



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de l'enseignement supérieur 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDDES/2023-654 13/10/2023
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDDES/2018-877 du 28/11/2018 : Missions des DRAAF et DAAF dans le cadre de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup.

DGER/SDDES/2020-177 du 11/03/2020 : missions des DRAAF et des DAAF dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans l'enseignement supérieur parcoursup.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : missions des DRAAF et DAAF dans le cadre de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : cette note présente l'organisation du pilotage de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup, pour l'enseignement agricole. Elle précise et renforce les responsabilités des DRAAF et des DAAF, en tant qu'autorités académiques

Textes de référence :

- Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Article L. 612-3 du code de l'éducation
- Articles D. 612-1 à D. 612-35 du code de l'éducation
- Arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup »

La présente note de service rappelle le rôle et les missions des DRAAF et des DAAF dans le cadre de la procédure de préinscription dans l'enseignement supérieur Parcoursup, elle abroge les notes de service DGER/SDES 2018 et DGER/SDES 2020-177.

1. Cadre législatif et réglementaire

Depuis la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'Orientation et à la Réussite des Étudiants (ORE), l'intégration de la procédure Parcoursup est obligatoire pour toutes les formations du premier cycle des établissements publics ou privés sous contrat. L'intégralité de la procédure de préinscription **est décrite dans le code de l'éducation, aux articles L. 612-3 et D. 612-1 à D. 612-1-35.**

L'autorité académique mentionnée aux VIII et IX de l'article L. 612-3 est le recteur d'académie. L'autorité académique mentionnée aux III, V, VI et VII de l'article L. 612-3 est également le recteur d'académie pour ce qui concerne les formations initiales du premier cycle.

Pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité académique mentionnée aux VI et VII de l'article L. 612-3 est le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF ou DAF). La procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L.612-3 est dématérialisée et gérée par un téléservice national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Placée sous la responsabilité du ministère en charge de l'enseignement supérieur, la procédure Parcoursup concerne l'enseignement agricole d'une part pour l'accès à la 1^{re} année de l'enseignement supérieur de ses élèves de terminale, quelle que soit la filière (Générale, Technologique ou Professionnelle) et quelle que soit la modalité d'enseignement (par voie scolaire ou par apprentissage) et de ses étudiants en cours de réorientation.

D'autre part, la procédure Parcoursup concerne l'enseignement agricole pour le recrutement en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur agricole, par voie scolaire ou par apprentissage, qu'il s'agisse de :

- L'enseignement supérieur dit court : Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), Certificat de Spécialisation Agricole, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) qui relève de l'enseignement technique agricole.
- L'enseignement supérieur dit long : Études de concepteur paysagiste, Études vétérinaires, Études d'ingénieur agronome, pour leur recrutement post-bac.

2. Pilotage de Parcoursup pour les élèves et établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture

Cette note présente l'organisation du pilotage de cette procédure pour les élèves et établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture, et précise les missions des DRAAF en leur qualité d'autorité académique. Les décisions du DRAAF doivent notamment être adoptées chaque année pour fixer les capacités de chaque formation paramétrée sur Parcoursup. Dans ce cadre il est recommandé de prévoir les premiers dialogues de gestion le plus tôt possible, la première phase de paramétrage débutant mi-novembre et la saisie des capacités devant être impérativement faite avant mi-janvier, afin de respecter le calendrier technique des échéances Parcoursup.

2.1 Organisation du pilotage de la procédure Parcoursup pour l'enseignement agricole

La procédure Parcoursup est pilotée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP), qui en assure la maîtrise d'ouvrage, ainsi que la maîtrise d'œuvre à travers un Service à Compétence Nationale (SCN). Chaque ministère certificateur est ensuite compétent pour assurer l'intégration dans la procédure des formations sous sa responsabilité. Pour l'enseignement agricole, le Bureau des Formations de l'Enseignement Supérieur (BFES) de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) joue le rôle de référent ministériel en relayant régulièrement les informations de la DGESIP et en centralisant les remontées effectuées par les DRAAF.

Le DRAAF exerce le rôle de référent intermédiaire en assurant le relais des informations auprès des établissements d'enseignement agricole relevant de sa circonscription territoriale. Au moins un correspondant Parcoursup et un suppléant doivent être identifiés au sein de chaque SRFD. **Ce réseau de correspondants Parcoursup est animé par le BFES par l'intermédiaire d'une liste de diffusion, d'un espace partagé RESANA et de réunions de réseau.** Des

séminaires et formations peuvent également être animés directement par la DGESIP ou le SCN, avec une participation ponctuelle du réseau des correspondants Parcoursup en SRFD.

En qualité d'autorité académique, le DRAAF adopte les textes nécessaires et veille au respect de la réglementation et du calendrier Parcoursup par les établissements sous sa responsabilité. Son rôle d'appui s'exerce aussi vis-à-vis des candidats issus de l'enseignement agricole ou souhaitant y postuler. Au sein des rectorats, cette fonction est exercée par les Services Académiques d'Information et d'Orientation (SAIO), avec lesquels des liens sont à entretenir. En fonction de la nature des sujets, les difficultés rencontrées sur le terrain devront être relayées par les correspondants directement à la DGER ou au SCN à partir de l'interface disponible sur la plateforme Parcoursup.

Pour exercer sa mission, chaque SRFD dispose d'un accès :

- Au site de gestion « SAIO » du SRFD : <https://saio.parcoursup.fr/Saio/authentification>

Ce site permet d'accéder au site de gestion des établissements, au dossier des candidats, à des extractions de suivi des étapes-clefs de la procédure et à la messagerie.

Il s'agit de l'outil principal qui permet au correspondant Parcoursup de suivre la procédure. Des fiches méthodologiques y sont publiées tout au long de la procédure pour en préciser le déroulement de manière plus technique et détaillée.

Des informations complémentaires sont également apportées par la maîtrise d'œuvre sur le « fil info » de ce site. Enfin, la Charte Parcoursup, que tous les établissements s'engagent à respecter en intégrant la procédure, peut y être consultée.

L'accès au compte administrateur du site permet la création de plusieurs comptes utilisateurs, par exemple pour le correspondant Parcoursup, son suppléant, le chef de SRFD... Un compte ne doit pas être partagé pour des raisons de sécurité, l'authentification se fait par double authentification avec la nécessité de renseigner un numéro de téléphone portable.

- A l'outil statistique Business Object (BO) : <https://bo.parcoursup.fr/BOE/BI>

Cet outil permet d'extraire des statistiques sur la session actuelle de Parcoursup et les sessions précédentes. Des requêtes construites par le SCN Parcoursup sont disponibles dans les espaces de partage.

Une formation sur BO peut être proposée aux correspondants dont le niveau est celui de débutant à intermédiaire par le chargé d'études statistiques du Pôle des Statistiques, des Données Numérique et du Système d'Information (PSDNSI) du Département des Affaires Transversales (DAT) de la DGER (contact : eric.eliard@agriculture.gouv.fr).

Les codes d'accès sont propres au SRFD, il n'y a pas de compte personnel. Ils sont à demander au PSDNI et à conserver au sein du SRFD en cas de changement d'agent.

- Au site Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/orientation-reussite/orientation/parcoursup>

La page dédiée à Parcoursup sur chlorofil.fr regroupe les informations essentielles relatives à la procédure Parcoursup pour l'enseignement agricole, avec les textes réglementaires, les notes de service et un guide pour les opérations de remontée automatique des notes.

La procédure Parcoursup s'étalant sur l'ensemble de l'année scolaire, avec des échéances impératives, il est important qu'une suppléance puisse être mise en place au sein de chaque SRFD, avec un accès au site de gestion du SRFD (site « SAIO »).

Un annuaire des correspondants Parcoursup en SRFD est mis à disposition par le BFES, qu'il convient d'informer en cas de mobilités d'agents. Le BFES anime le réseau des correspondants par la liste « forum-parcoursup.sg@communaut.es.agriculture.gouv.fr ». Les chefs de SRFD seront mis en copie des informations urgentes et/ou importantes, le correspondant Parcoursup étant réputé les relayer dans les autres cas.

Le chef du SRFD veillera particulièrement au respect de la mise en œuvre des recommandations au niveau régional notamment pour les seuils minimaux de boursiers et baccalauréat professionnel dans un souci de cohérence et d'uniformisation des pratiques de la politique de l'enseignement supérieur agricole sur l'ensemble du territoire.

2.2 Le rôle du DRAAF aux différentes étapes de la procédure

Les informations présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives, Parcoursup étant une procédure susceptible d'évolutions chaque année, au niveau de son calendrier comme de son fonctionnement. Le calendrier détaillé des différentes phases est publié chaque année à l'automne par la DGESIP et est communiqué aux DRAAF.

Une veille doit être assurée tout au long de l'année par le correspondant en SRFD, des informations lui étant transmises par le BFES via le forum Parcoursup très régulièrement. D'une manière générale, il convient d'être attentif au respect des différentes échéances, de la réglementation et de la Charte Parcoursup par les établissements.

Cas particuliers :

- Pour les formations de l'enseignement supérieur long (formations d'ingénieur, de vétérinaire ou de concepteur paysagiste), le rôle de tutelle est réalisé par la DGER, qui adopte les actes. Un relais technique est cependant assuré par le SFRD territorialement compétent sur la plateforme Parcoursup.
- Pour les formations du supérieur court (BTSA) proposées dans certains de ces établissements, le SRFD exerce le rôle d'autorité académique : il adopte les actes nécessaires (relatifs aux capacités et aux quotas en particulier) et en assure le suivi directement sur le site de gestion Parcoursup des établissements.
- Pour les formations relevant d'autres ministères certificateurs dispensées dans des établissements agricoles (ex : BTS, DEJEPS), c'est la tutelle de l'établissement qui détermine l'autorité gestionnaire dans Parcoursup ; le SRFD exerce également le rôle d'autorité académique et de relais technique. Cependant, il convient de consulter les autorités compétentes pour vérifier l'habilitation d'une formation avant de demander sa création au SCN.

2.3 La phase de paramétrage des formations

Avant l'ouverture de la plateforme aux candidats, l'offre de formation doit être mise à jour chaque année. Ce travail implique l'ensemble des acteurs :

- La DGER fournit certains éléments fixés au niveau national (attendus nationaux des formations, statistiques nationales) ;
- Le DRAAF est responsable de la mise à jour du périmètre de l'offre de formation dans la plateforme : elle demande au SCN la création des nouveaux établissements, quand ils ne sont pas référencés par la Base Centrale des Établissements (BCE) et leur donne le rôle d'établissement d'origine ou d'établissement d'accueil. Elle ouvre ou ferme les formations au sein des établissements ;
- L'établissement est responsable du paramétrage de ses formations dans la plateforme : il renseigne la capacité de la formation, les caractéristiques, les attendus locaux (uniquement si cela apporte une information essentielle), les éléments pris en compte pour l'examen des vœux, etc.

Le paramétrage est un élément de transparence vis-à-vis des candidats : **ce qui est inscrit au titre du paramétrage engage la responsabilité de l'établissement.** Le DRAAF est chargé de rappeler aux établissements cette responsabilité et d'assurer un contrôle de légalité sur ce paramétrage. **A ce titre, il peut être amené à modifier ou supprimer des informations jugées contraires aux principes et recommandations de la charte Parcoursup.**

En particulier :

- **Les capacités des formations font l'objet chaque année d'une décision du DRAAF après dialogue avec chaque établissement.** Les capacités correspondent au nombre de places **réellement** disponibles dans la formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants ou les étrangers hors UE qui ont l'obligation de passer par Campus France. Pour ces candidats, il est conseillé de tenir compte de leur nombre en utilisant un surbooking qui permettra de ne pas bloquer des places susceptibles de rester vacantes à la rentrée scolaire.
- Après expiration de la date prévue pour la saisine définitive des capacités, il ne sera plus possible de les modifier à la baisse : il importe donc d'attirer l'attention des acteurs impliqués dans les décisions d'ouverture de classes sur cette échéance, en particulier pour l'apprentissage.
- Les attendus locaux des formations, qui correspondent aux connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chaque formation, doivent respecter la réglementation et ne peuvent conduire à en restreindre les conditions d'admission, ou à provoquer une rupture de l'égalité de traitement des candidats sur le territoire. De même, toute information jugée équivoque ou de nature à assurer de la publicité à l'établissement ne sera pas admise dans le paramétrage de la formation.
- Les éléments pris en compte pour l'examen des vœux sont à renseigner avec précaution et exhaustivité, car les commissions d'examen des vœux ne peuvent utiliser d'éléments ou de pièces complémentaires qui n'auraient pas été mentionnés lors du paramétrage.
- **L'attention des établissements doit être attirée sur la consolidation juridique des actes.** Il leur est recommandé d'adopter ces éléments par une décision de leur instance délibérante.

2.4 L'adoption des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels et de boursiers du lycée

Le VI et le VII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoient la fixation par l'autorité académique de pourcentages pour l'accès aux formations sélectives par voie initiale scolaire, dispensées par des établissements **publics et privés sous tutelle du Ministère de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)** :

- Pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée : pour l'enseignement agricole, sont concernées les formations de brevet de technicien supérieur et brevet de technicien supérieur agricole, les CPGE et les écoles de l'enseignement supérieur long à recrutement post-baccalauréat.
- Pourcentage minimal de bacheliers professionnels en BTS ou BTSA

Ces pourcentages doivent être fixés en concertation avec les proviseurs des lycées concernés.

Ces pourcentages sont définis pour chaque établissement, formation par formation, par une décision du DRAAF, avant d'être reportés dans le site SAIO de la plateforme Parcoursup. Ces seuils minimaux devront être rigoureusement respectés par les établissements pour effectuer leur classement de candidats.

Pour les établissements de l'enseignement privé sous tutelle du MASA, une convention précisant les quotas de boursiers du secondaire et de bacheliers professionnels à admettre dans chaque formation devra être signée entre l'établissement privé (ou sa fédération régionale) et le DRAAF. Pour les écoles de l'enseignement supérieur long, ces taux sont définis par la DGER et reportés sur la plateforme par le SRFD territorialement compétent.

Les décisions du DRAAF seront prononcées chaque année en avril après réception des recommandations nationales qui sont fixées par courrier de la DGER en fonction du bilan de la précédente campagne de recrutement dans Parcoursup. Ces instructions apportent la garantie d'une harmonisation des pratiques afin de garantir aux établissements publics et privés sous contrat des règles d'équité dans les constitutions de leurs groupes de bacheliers professionnels et de boursiers sur l'ensemble du territoire.

2.5 La phase de candidature

Durant la période pendant laquelle la plateforme est ouverte aux candidats pour qu'ils puissent consulter l'offre de formation, saisir leurs dossiers et formuler leurs vœux, le correspondant en SRFD pourra être amené à fournir un appui aux établissements ou aux candidats se manifestant via la messagerie intégrée au site de gestion du SRFD (« SAIO ») qu'il est important de consulter régulièrement.

D'autre part, il conviendra de veiller à la remontée ou la saisie des différents éléments du dossier des candidats, en particulier les notes de bulletins et les Fiches Avenir. La remontée automatique des notes est à privilégier, afin de simplifier les opérations de remontée de note, éviter les erreurs de saisie et garantir l'authenticité et l'unicité de la note. La Fiche Avenir, élément primordial du dossier des lycéens doit être intégralement saisie dans le respect du calendrier de Parcoursup, cette saisie impliquant le chef d'établissement, le professeur principal et les enseignants. Il sera utile de rappeler aux établissements qu'un candidat dont la Fiche Avenir est incomplète sera défavorisé lors de l'examen de sa candidature.

2.6 La phase d'examen des candidatures

Au cours de cette phase, les commissions d'examen des vœux examineront les dossiers des candidats afin de parvenir à un classement qui sera saisi par l'établissement dans son site de gestion. Le respect de l'échéance fixée est primordial, puisque l'absence de certains classements a une influence sur le bon déroulement de la procédure d'admission et sur les propositions faites aux candidats. Les établissements devront donc être relancés si nécessaire pour renseigner leurs classements et leurs données d'appel selon l'échéance fixée.

Le DRAAF joue également un rôle de conseil et d'explicitation de la procédure auprès des directeurs des établissements afin de mettre en place une stratégie de classement. Par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) a décidé d'instituer une période de contrôle du classement afin de vérifier les incohérences éventuelles dans la semaine qui précède les propositions d'admission au mois de mai. Le cas échéant, les SRFD pourront être mis à contribution pour aider les établissements à rectifier les erreurs signalées.

A chaque rentrée scolaire, le nombre de places vacantes constatées dans un certain nombre de formations est préoccupant. Il conviendra donc d'optimiser la liste de candidats classés afin qu'elle soit suffisante pour appeler des élèves en cas de désistement et de recourir à une utilisation (contrôlée) du « surbooking » à chaque fois que cela sera possible.

2.7 La phase d'admission : phase principale et procédure complémentaire

Tout au long de la phase d'admission, le rôle du SRFD consiste à assurer un suivi des admissions dans les formations agricoles, pour identifier les places vacantes, et accompagner les candidats sans solution. En effet, le DRAAF ou son représentant (pouvant aussi être un chef d'établissement) est associé de droit à la **commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES)** pilotée par le recteur, en vertu de l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation.

Les CAES ont pour mission de :

- Réexaminer les candidatures des candidats justifiant de circonstances exceptionnelles (tenant à leur état de santé, handicap, charges de famille, inscription sur la liste des sportifs de haut niveau), en vue de leur inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée ;
- Proposer des formations dans lesquelles des places sont restées vacantes aux candidats sans proposition d'admission.

Assurer une représentation de l'enseignement agricole au sein de ces commissions permet d'assurer le suivi des candidats issus des établissements agricoles, de proposer les places vacantes en BTSA et de favoriser une connaissance réciproque des différents acteurs impliqués dans le processus d'orientation au niveau de l'académie. Ces commissions étant organisées différemment selon les académies, les modalités d'association du DRAAF et de travail en commun sont à définir au cas par cas avec le rectorat.

2.8 Bilan de la session

A l'issue de chaque session, des éléments de bilan statistique national pourront être adressés par la DGER au réseau des correspondants Parcoursup en SRFD. Ces derniers feront remonter auprès du BFES les difficultés rencontrées et points d'évolution à envisager ainsi que les éventuels bilans réalisés au niveau régional (bilan des admissions des sortants de l'enseignement agricole, bilan du recrutement, éléments quantitatifs et qualitatifs de suivi de la participation du DRAAF aux CAES...).

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME